

ECTHR_CHAMBER 36820/02 vom 1. April 2008

Ecchr Chamber, 2008-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_36820_02

FR: ECTHR_CHAMBER 36820/02 du 1 avril 2008

IT: ECTHR_CHAMBER 36820/02 del 1 aprile 2008

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété; Violation: 6;P1-1

Erwägungen

E. 37

Le requérant allègue deux violations de son droit d'accès à un tribunal en raison de l'inexécution du jugement définitif du 26 novembre 1996 et du refus des tribunaux d'examiner au fond la demande de restitution d'un terrain sur l'ancien emplacement. Il se plaint aussi de la durée excessive des procédures en cause. Le requérant invoque l'article 6 § 1 de la Convention, qui est libellé comme suit dans sa partie pertinente : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » A. Sur l'inexécution du jugement définitif du 26 novembre 1996 du tribunal de première instance de Buftea 1. Sur la recevabilité

E. 38

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. 2. Sur le fond

E. 39

Après avoir contesté la manière dont le jugement définitif du 26 novembre 1996 a été exécuté le 10 mars 2003 par les autorités, dans ses observations, le requérant considère qu'il a subi une atteinte à son droit d'accès à un tribunal du fait de l'exécution tardive de ce jugement. Il met en avant que ce retard ne saurait s'expliquer par l'impossibilité pour les autorités d'identifier l'emplacement qu'il avait sollicité ou par le déroulement de la procédure dans laquelle il est intervenu, vu qu'il ressort du dossier que les autorités savaient où était située la parcelle revendiquée et qu'elles n'avaient pas obtenu un sursis à l'exécution du jugement définitif en cause. Par ailleurs, avant le 10 mars 2003, les autorités n'ont fait aucune proposition de mise en possession d'un terrain conformément au jugement du 26 novembre 1996.

E. 40

Le Gouvernement estime que le droit de propriété du requérant et de sa mère sur le terrain de 4 ha dans le périmètre du village de Chiajna était un droit conditionnel, qui dépendait de l'identification de l'emplacement. Si le choix de l'emplacement appartenait aux autorités, l'imprécision du requérant et de sa mère quant à l'identification de l'ancien emplacement et leur attitude insistante quant à la restitution de leur ancien terrain ont déterminé la

commission de Chiajna à attendre la fin des procédures pour les mettre en possession. En outre, le requérant a été informé par la commission de Chiajna de l'impossibilité de la mise en possession sur l'emplacement détenu par son parent en 1940.

E. 41

La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 de la Convention (*Hornsby c. Grèce*, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, § 40). Par ailleurs, tout en admettant que le droit d'accès à un tribunal ne peut obliger un Etat à faire exécuter chaque jugement de caractère civil quel qu'il soit et quelles que soient les circonstances (*Sanglier c. France*, n o 50342/99, § 39, 27 mai 2003), elle réitère cependant que si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdent toute raison d'être (*Hornsby*, précité, § 41).

E. 42

La Cour a traité à plusieurs reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation du droit des requérants à un accès effectif à un tribunal en raison de l'exécution tardive par les autorités de jugements définitifs les condamnant, sur la base de la loi n o 18/1991, à reconstituer le droit de propriété des intéressés sur des terrains (voir, entre autres, *Acatrinei c. Roumanie*, n o 7114/02, §§ 37 à 44, 6 octobre 2006, et *Gavrileanu c. Roumanie*, n o 18037/02, §§ 36 à 46, 22 février 2002).

E. 43

La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente. En particulier, elle note que le jugement définitif du 26 novembre 1996 ordonnait aux autorités locales de reconstituer le droit de propriété du requérant et de sa mère sur une superficie de 4 ha de terrain dans le périmètre du village de Chiajna, sans préciser l'emplacement de ce terrain. La Cour observe que, même si le jugement en cause ne le précisait pas expressément, il ressort du droit interne pertinent que la reconstitution effective du droit de propriété impliquait la mise en possession d'un terrain et la délivrance d'un titre administratif de propriété par les autorités locales, exclusivement compétentes en matière d'exécution du jugement susmentionné (voir le paragraphe 36 ci-dessus). Or, la Cour constate que le Gouvernement ne conteste pas que le requérant et sa mère reçurent et signèrent le procès-verbal de mise en possession des parcelles totalisant 4 ha le 22 juillet 2003 et qu'ils furent invités à se voir remettre le titre de propriété le 10 novembre 2003, sans qu'une autre proposition d'exécution du jugement du 26 novembre 1996 leur soit faite avant ces dates. Vu les termes du jugement en cause, il convient de conclure qu'en 2003, par les deux démarches susmentionnées, les autorités ont rempli leurs obligations découlant de ce jugement, la question se posant seulement quant au délai d'exécution. D'ailleurs, c'est ce que le requérant concède dans ses observations.

E. 44

La Cour ne saurait accepter les arguments du Gouvernement pour justifier le retard dans l'exécution du jugement définitif du 26 novembre 1996. D'une part, il ressort du dossier que les autorités locales connaissaient l'emplacement revendiqué par le requérant (voir les paragraphes 11 et 15 ci-dessus). D'autre part, vu les termes du jugement en question, la

Cour est d'avis que la commission de Chiajna aurait pu prendre plus tôt l'initiative pour l'exécuter, comme elle l'a fait en 2003. Cela d'autant plus que le jugement en cause ne déterminait pas l'emplacement du terrain à octroyer au requérant à sa mère, et que la commission était la seule autorité compétente pour identifier les parcelles libres et pour formuler des offres concrètes. Dès lors, la Cour n'est pas d'avis que le retard dans l'exécution est imputable au requérant (voir, *mutatis mutandis*, *Acatrinei*, précité, § 41).

E. 45

Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que l'Etat, par l'intermédiaire de ses organes spécialisés, n'a pas déployé tous les efforts nécessaires afin de faire exécuter avec célérité le jugement définitif du 26 novembre 1996 du tribunal de première instance de Buftea.

E. 46

Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

E. 47

Par ailleurs, la Cour considère qu'au vu du constat de violation à laquelle elle est parvenue en raison de la durée d'inexécution du jugement définitif du 26 novembre 1996, il n'y a pas lieu d'examiner séparément s'il y a eu en l'espèce également violation du droit du requérant à voir son affaire jugée dans un « délai raisonnable », grief qui doit être considéré comme absorbé par le précédent (voir, *mutatis mutandis*, *Lunari c. Italie*, n° 21463/93, § 46, 11 janvier 2001, *Popea c. Roumanie*, n° 6248/03, § 38, 5 octobre 2006 et *Société de Gestion du Port de Campoloro et la société fermière de Campoloro c. France*, n° 57516/00, § 67, 26 septembre 2006). B. Sur le refus des juridictions internes d'examiner la question de la mise en possession du requérant du terrain litigieux sur l'ancien emplacement 1. Sur la recevabilité

E. 48

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. 2. Sur le fond

E. 49

Le requérant met en avant que l'objet de sa demande d'intervention volontaire du 14 février 1995 a été de faire ordonner aux autorités locales de le mettre en possession du terrain de 4 ha sur l'ancien emplacement qui avait appartenu à son parent en 1940, objet différent de la procédure à l'issue de laquelle il avait obtenu, avec sa mère, le jugement définitif du 26 novembre 1996, qui ne précisait pas où devait être faite la mise en possession. De manière similaire à l'affaire *Glod c. Roumanie* (n° 41134/98, § 39, 16 septembre 2003), le rejet de la demande d'intervention volontaire a été fondé sur le « droit exclusif » des commissions administratives d'établir l'emplacement du terrain qui devait leur être attribué.

E. 50

Le Gouvernement considère que la présente affaire est différente de l'affaire *Glod* susmentionnée, dans la mesure où les juridictions internes n'ont pas invoqué le défaut de compétence matérielle pour examiner la demande du requérant, mais ont jugé que cette demande était dépourvue d'objet vu le constat du jugement définitif du 26 novembre 1996, qui avait attribué aux intéressés 4 ha de terrain, sans fixer l'emplacement. 51. La Cour a déjà examiné la question du droit d'accès à un tribunal dans le cas des requérants qui, ayant

saisi les tribunaux internes d'une action tendant à contrôler les décisions prises par les commissions locales pour fixer l'emplacement des terrains attribués en vertu de la loi n o 18/1991, ont vu leur action rejetée, sans examen au fond, en raison de la compétence exclusive des commissions administratives en la matière ; elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (Glod , précité, §§ 35 à 40, et Hauler c. Roumanie , n o 67703/01, §§ 32 à 37, 12 juillet 2007). 52. La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente. En particulier, elle observe que, comme dans l'affaire Hauler précitée, le requérant et sa mère ont saisi les tribunaux internes d'une action concernant l'application effective du droit de propriété qui leur avait été reconnu par le jugement définitif du 26 novembre 1996, droit qu'ils estimaient atteint par une décision administrative délivrant à des tiers un titre de propriété sur l'ancien emplacement du terrain ayant appartenu à leur parent, considérant qu'ils devaient être mis en possession de ce terrain. La procédure dans laquelle le requérant est intervenu n'avait donc pas le même objet que celle tranchée par le jugement susmentionné. L'action du requérant ayant été rejetée en raison du droit exclusif de la commission de Chiajna de fixer l'emplacement du terrain à leur attribuer, il en ressort que, d'après les tribunaux saisis de l'affaire en cause, une fois établie la superficie de terrain auquel le requérant et sa mère avaient droit, il n'appartenait plus aux juridictions de contrôler les décisions des commissions administratives relatives à la mise en possession des intéressés en vertu de la loi n o 18/1991. Or, l'article 6 § 1 de la Convention commande de soumettre les décisions prises par des autorités administratives ne remplissant pas elles-mêmes les exigences de cette disposition, comme c'est le cas en l'espèce, au contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction (voir, mutatis mutandis , Glod , précité, §§ 35-36). 53. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le refus des tribunaux internes d'examiner la question du droit du requérant, en vertu de la loi n o 18/1991, de se voir mettre en possession du terrain en cause sur l'ancien emplacement, question laissée à la discrétion de la commission administrative, a porté atteinte à la substance même de son droit d'accès à un tribunal (voir, mutatis mutandis , Hauler , précité, § 36, et Terra Woningen c. Pays-Bas , arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996 ■ VI ; pp. 2122-2123, §§ 52-55). 54. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. C. Sur la durée de la procédure tendant à la mise en possession sur l'ancien emplacement 55. La période à considérer a débuté le 14 février 1995, avec la demande d'intervention volontaire du requérant, et s'est terminée le 4 avril 2002. Elle a donc duré presque sept ans et deux mois, pour huit instances et trois degrés de juridiction. 1. Sur la recevabilité 56. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. 2. Sur le fond 57. Le requérant soutient que la durée de la procédure en question a été excessive et qu'elle ne lui est pas imputable. 58. Le Gouvernement estime qu'il s'agissait d'une affaire qui revêtait une complexité particulière, compte tenu de la demande d'intervention du requérant qui exigeait un examen sur la recevabilité. Par ailleurs, il note les déclinaisons de compétence et la fixation d'une nouvelle audience du fait que l'un des juges était empêché de siéger. Considérant qu'il n'y a pas de longues périodes d'inactivité des tribunaux internes et que le requérant a demandé plusieurs ajournements de l'affaire, il estime que la durée en question n'a pas été déraisonnable. 59. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés

par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, Frydlender c. France [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII). 60. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Frydlender précité). 61. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. D'abord, contrairement à l'argument du Gouvernement, il ne ressort pas du dossier que l'examen de la recevabilité de la demande d'intervention du requérant ait retardé la procédure ou ait rendu l'affaire complexe. Plus précisément, la Cour observe que le déroulement de la procédure a été marqué par l'ajournement répété de l'affaire à de nouvelles audiences pour des vices de la procédure de citation, par les longs délais fixés avant qu'une nouvelle juridiction saisie du dossier ne fixe la première audience et, surtout, par les déclinaisons de compétence en début de procédure, l'affaire n'étant renvoyée devant les juridictions civiles compétentes que le 25 juin 1996 (voir, mutatis mutandis, Ispan c. Roumanie, n o 67710/01, § 44, 31 mai 2007). Les retards résultant de ces ajournements, tout comme la cassation avec renvoi du 12 octobre 1998 pour vice de procédure, sont imputables aux autorités. Quant au comportement du requérant, tout en notant les quelques renvois à une nouvelle audience qu'il avait sollicités notamment pour préparer sa défense, la Cour réitère qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir utilisé divers recours internes pour défendre ses droits (Simon c. France, n o 66053/01, § 31, 8 juin 2004). 62. La Cour estime, dès lors, que ni la complexité de l'affaire ni le comportement du requérant n'expliquent la durée de la procédure, prise dans son ensemble. 63. Eu égard à ce qui précède et à sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». 64. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1, PRIS SEUL ET COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION 65. Le requérant se plaint, d'une part, du refus des juridictions internes d'examiner au fond sa demande d'intervention volontaire tendant à la mise en possession du terrain de 4 ha sur l'ancien emplacement, estimant qu'il est privé de ce terrain et qu'il n'a pas bénéficié d'un recours effectif à cet égard. D'autre part, il se plaint du délai dans lequel les autorités ont exécuté le jugement du 26 novembre 1996 du tribunal de première instance de Buftea. Il invoque l'article 1 du Protocole n o 1, pris seul et – s'agissant du premier grief – combiné avec l'article 13 de la Convention, articles qui sont ainsi libellés dans leur parties pertinentes : Article 13 « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale (...) » Article 1 du Protocole n o 1 « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. » A. Sur la recevabilité 66. S'agissant de la mise en possession du requérant et de sa mère sur l'ancien emplacement ayant appartenu à un parent, le Gouvernement considère qu'ils ne bénéficient pas d'un « bien » ou au moins d'une « espérance légitime » à l'égard de l'emplacement litigieux, aucun tribunal n'ayant précisé qu'ils avaient droit à se voir attribuer cet

emplacement. 67. Le requérant estime qu'il avait une « espérance légitime » quant à la mise en possession du terrain de 4 ha sur l'emplacement en question, car bien que le jugement du 10 mars 1997 du tribunal de première instance de Bucarest reconnaissant leur droit sur cet emplacement ait été cassé, aucun tribunal n'a examiné et rejeté au fond, dans la procédure postérieure, la demande d'intervention portant sur l'emplacement en cause. 68. La Cour considère que l'argument du Gouvernement revient à soulever une exception d'irrecevabilité pour incompatibilité *ratione materiae* au regard du premier grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 et, eu égard à la nature du grief et aux éléments du dossier, estime qu'il convient de joindre cette exception au fond. 69. Par ailleurs, à l'égard des deux griefs, la Cour constate qu'ils ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables. B. Sur le fond 1. Sur le refus des autorités de mettre le requérant en possession du terrain sur l'ancien emplacement 70. Eu égard au constat relatif au droit d'accès à un tribunal prévu par l'article 6 § 1 (paragraphe 51-54 ci ■ dessus), la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément s'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 1 du Protocole n° 1, pris seul et combiné avec l'article 13 de la Convention (Glod , précité, § 46, Hauler , précité, § 41 et Crisan c. Roumanie , n° 42930/98, § 32, 27 mai 2003). Cette conclusion dispense par ailleurs la Cour de se prononcer sur l'exception soulevée par le Gouvernement (Moschopoulos-Veïnoglou et autres c. Grèce , n° 32636/05, § 35, 18 octobre 2007). 2. Sur l'exécution tardive du jugement définitif du 26 novembre 1996 71. Admettant qu'en vertu du jugement précité le requérant et sa mère étaient en droit de se voir attribuer un terrain de 4 ha dans le périmètre du village de Chiajna, le Gouvernement réitère ses arguments présentés au regard de l'article 6 § 1 de la Convention (paragraphe 40 ci ■ dessus) pour justifier l'exécution tardive, en 2003, de ce jugement définitif. 72. Le requérant considère qu'il appartenait aux autorités d'exécuter le jugement en cause et qu'il a été privé avant 2003 de la jouissance de son droit de propriété sur la superficie de 4 ha de terrain. 73. Se référant à la jurisprudence applicable en la matière (Kopecky c. Slovaquie [GC], n° 44912/98, § 35, 28 septembre 2004, et Gavrileanu , précité, § 52), la Cour constate qu'en l'espèce le jugement définitif du 26 novembre 1996 a créé au bénéfice du requérant et de sa mère « l'espérance légitime » de se voir effectivement reconstituer un droit de propriété sur un terrain de 4 ha dans le périmètre du village de Chiajna, cette créance constituant dès lors une « valeur patrimoniale » qui entraîne l'application des garanties de l'article 1 du Protocole n° 1. 74. Toutefois, la Cour constate que, dans le cas d'espèce, les autorités locales chargées d'exécuter le jugement en question n'ont accompli les démarches nécessaires à cette fin qu'en novembre 2003, le retard leur étant imputable (voir les paragraphes 44-45 ci-dessus). La Cour note que le Gouvernement n'a offert aucune justification valable pour l'ingérence causée par l'inexécution dans un délai raisonnable du jugement définitif rendu en l'espèce ; elle était donc arbitraire et emportait violation du principe de légalité. Une telle conclusion dispense la Cour de rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde du droit individuels du requérant (Gavrileanu , précité , § 55). 75. Dès lors, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 76. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il

y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 77. Le requérant réclame 2 800 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel subi du fait de la non-restitution du terrain de 4 ha sur l'ancien emplacement, préjudice calculé en fonction de la valeur de ce terrain. Par ailleurs, il demande 40 000 EUR pour le préjudice moral subi, entre autre, à la suite de la frustration et des désagréments causés par les faits des autorités décrits dans sa requête à la Cour. 78. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de réparer le préjudice matériel allégué par le requérant, vu qu'il a été mis en possession d'un terrain conformément au jugement du 26 novembre 1996. S'agissant de la demande au titre du préjudice moral, il estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le dommage allégué et les prétendues violations de la Convention et, à titre subsidiaire, qu'un éventuel arrêt de condamnation de la Cour pourrait constituer, par lui-même, une réparation satisfaisante à cet égard. Par ailleurs, il considère que le montant exigé est excessif au vu de la jurisprudence de la Cour. 79. La Cour relève que, s'agissant de la demande tirée du défaut de restitution du terrain sur l'ancien emplacement, la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside en l'espèce dans le fait que le requérant n'a pas bénéficié du droit d'accès à un tribunal pour faire examiner la question de son droit de se voir attribuer le terrain en cause, question laissée à la discrétion des commissions administratives. La Cour ne saurait certes spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès dans le cas contraire, mais n'estime pas déraisonnable de penser que l'intéressé a subi une perte de chance réelle (voir, *mutatis mutandis*, Glod précité, § 50, et Hauler, précité, § 45). Par ailleurs, la Cour admet que le requérant a subi un préjudice moral certain du fait de la frustration provoquée par le retard dans l'exécution du jugement définitif rendu en sa faveur, par le défaut d'accès à un tribunal et par la durée excessive de la procédure civile, et que ce préjudice n'est pas suffisamment compensé par les constats de violation en question. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle lui alloue 8 000 EUR tous préjudices confondus. B. Frais et dépens 80. Le requérant demande également 13 675 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et notamment devant la Cour, qu'il ventile comme suit : a) 3 265 EUR pour le travail fourni par l'avocat qui l'a représenté devant la Cour en 2006 et a rédigé ses observations (le requérant fournit une convention d'honoraires, avec les tarifs horaires de l'avocat, et un décompte horaire du travail de ce dernier) ; b) 10 500 EUR, pour d'autres frais et dépens exposés devant les juridictions internes et devant la Cour, à l'égard desquels il fournit des copies de contrats d'assistance judiciaire pour les procédures internes, indiquant les honoraires perçus par ses avocats, pour un montant total de 2 600 000 lei roumains (ROL), soit environ 320 EUR à l'époque, selon les renseignements fournis par la banque nationale de Roumanie ; il fournit aussi des photocopies des récépissés de la poste concernant des frais de correspondance avec la Cour. 81. Le Gouvernement observe que le requérant n'a fourni de justificatifs que pour une partie des frais et dépens prétendument exposés. S'agissant des frais encourus devant les juridictions internes, il estime que le requérant pouvait en demander le remboursement aux tribunaux. Quant à la procédure devant la Cour, il exprime ses doutes sur la réalité des mentions du décompte horaire de son avocat, estimant, de toute manière, que ses honoraires sont excessifs. 82. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 250 EUR au titre des frais et dépens encourus dans les procédures nationales et de 1 500 EUR pour la procédure devant la Cour. Il convient de déduire de ce dernier montant la somme perçue au titre de

l'aide juridictionnelle versée par le Conseil de l'Europe, soit 850 EUR. Dès lors, elle alloue au requérant 650 EUR pour la procédure devant la Cour. C. Intérêts moratoires 83. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.